

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 14 octobre 1964 Capital minimum des établissements financiers

n° 14

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 octobre 1964

Numéro JO
n° 11 du 01/12/1964

Date du numéro
1 décembre 1964

VISAS

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, Vu la loi du 14 juin 191 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de! banquier

Vules articles 2 et 3-de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 relative à diverses dispositions concernant le Trésor

Vul'arrêté du 80 juin 195 relatif à la fixation du capital minimum des établissements financiers,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le capital minimum prévu à l'article 10 modifié de la loi du 14 juin 1941 est fixé, en ce qui concerne les établissements financiers qui pratiquent des opérations de crédit immobilier : À 75.000.000 F pour les entreprises constituées sous la forme de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée ; À 35.000.000 F pour les autres entreprises. Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au «Journal officiel» de la République française.

Pour le Ministre et par délégation:Le Directeur adjoint du Cabinet,Raymond ABASSE.